



Assemblée

Distr. générale
3 février 2004
Français
Original: anglais

Dixième session

Kingston (Jamaïque)
24 mai-4 juin 2004

Projet de résolution présenté par le Japon sur les modalités du financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que la Commission juridique et technique et la Commission des finances exercent des fonctions essentielles qui constituent des préalables indispensables à la prise de décisions par l'Autorité internationale des fonds marins, en mettant à contribution les compétences et les connaissances spécialisées de chacun de leurs membres,

Consciente de la nécessité de faciliter la participation de tous les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances car, sans cette participation, elle ne pourrait pas disposer de l'ensemble équilibré des connaissances et des expériences nécessaires,

Ayant examiné le rapport de la Commission des finances¹ et les paragraphes 33 à 35 du rapport du Secrétaire général²,

Ayant également examiné la déclaration présentée par la délégation japonaise à la neuvième session³,

1. *Décide* d'adopter les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général est autorisé à maintenir le Fonds d'affectation spéciale volontaire, dont l'objet est de couvrir les coûts de la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances originaires de pays en développement;

b) Le Fonds d'affectation spéciale volontaire sera financé par des contributions volontaires des membres de l'Autorité et d'autres contributeurs;

¹ ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7.

² ISBA/10/A/3.

³ ISBA/9/A/8.

c) Les clauses et conditions de l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale volontaire seront les suivantes :

i) Le gouvernement qui propose la participation d'un membre doit présenter une demande officielle au Secrétaire général de l'Autorité au plus tard trois mois avant l'ouverture de la réunion, en indiquant les raisons pour lesquelles le gouvernement en question ne peut pas prendre à sa charge les coûts de la participation;

ii) Dans la mesure du possible, la priorité devrait être donnée aux membres originaires des pays les moins avancés;

iii) En règle générale, les voyages en avion devraient être payés en classe économique, et l'indemnité journalière de subsistance n'être versée que dans des cas exceptionnels;

iv) Le Secrétaire général devrait informer le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande au plus tard deux mois avant l'ouverture de la réunion;

2. *Décide*, afin de compléter les contributions volontaires, de créer, à compter de 2005, un fonds de réserve qui serait ultimement alimenté à raison d'un maximum de 50 000 dollars par an dans le cadre du budget-programme de l'Autorité afin d'assumer les dépenses additionnelles qui ne pourraient pas être payées dans les limites des ressources disponibles au titre du Fonds d'affectation spéciale volontaire, le Secrétaire général étant autorisé à avancer, dans la mesure du nécessaire, une somme allant jusqu'à ce montant maximum par prélèvement sur l'excédent cumulé du budget d'administration de l'Autorité, à savoir les intérêts, les recettes et les économies générés, étant entendu que, lors de la présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées par le Secrétaire général, l'Assemblée ouvrira des crédits d'un montant équivalant à ces avances, montant qui sera déduit des excédents cumulés du budget-programme;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant de 32 055 dollars, représentant la différence entre les sommes prélevées sur le Fonds d'affectation spéciale volontaire et les dépenses effectives pour 2004, de déduire ce montant de l'excédent cumulé après vérification des comptes du budget d'administration de l'Autorité à la fin de 2003, et de rembourser le montant avancé de 75 000 dollars temporairement autorisé par l'Assemblée à sa neuvième session au Fonds des investisseurs pionniers créé en vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution II figurant dans l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission tous les ans sur l'utilisation et l'état du Fonds;

5. *Prie* la Commission des finances de réexaminer l'utilisation et l'état du Fonds et les modalités énoncées ci-dessus à la lumière du rapport du Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de déterminer et d'indiquer à la Commission des finances lors de la prochaine session de l'Autorité les intérêts échus des divers fonds et ressources de l'Autorité.